

ARRETE FIXANT LE TARIF DE L'ELECTRICITE

du 27 juin 2016

(T.V.A. non comprise)

Le Conseil communal,

sur la base du droit supérieur et des articles 36 et suivants du règlement sur l'acheminement et la fourniture d'électricité (RAFEI)

arrête :

Généralités

Article premier

¹ Les prix indiqués dans les articles 3 et 4 sont les prix intégrés en approvisionnement de base au sens de l'article 4 de l'OApEI (RS 734.71).

² Tout consommateur désirant faire valoir son droit d'éligibilité le fait par écrit dans les délais imposés par le droit supérieur.

³ Les prix mentionnés dans les articles 3 et 4 ne comprennent pas les taxes fédérales, cantonales, communales et les services-systèmes de Swissgrid SA.

⁴ Les taxes communales sont définies dans l'arrêté fixant les taxes et redevances communales liées à la distribution d'électricité.

⁵ Toutes les modifications de la rémunération pour l'utilisation des réseaux amont (NR 1-4) seront répercutées.

Qualité de l'énergie

Art. 2

Par défaut,

¹ L'énergie fournie en approvisionnement de base (Tarif OPALE) est constituée à 100% d'énergie hydraulique provenant de centrales suisses.

² Tout client des Services industriels de Delémont (SID) peut, sur demande écrite, accéder au mixte énergétique standard (MES) pour la prochaine période de décompte. Tout effet rétroactif est exclu.

³ Tout client des SID peut accéder au tarif TOPAZE pour la prochaine période de décompte. TOPAZE est constitué d'énergie hydraulique provenant de centrales suisses et d'énergie photovoltaïque produite localement.

⁴ L'énergie photovoltaïque des produits TOPAZE et AMBRE figurants dans les articles 4 et 5 est produite localement par des installations situées en priorité sur le territoire communal puis sur le territoire des communes partenaires de la Charte. TOPAZE et AMBRE sont accessibles dans la limite des volumes disponibles.

Prix d'utilisation du réseau

Art. 3

¹ Les prix d'utilisation du réseau sont les suivants :

BT ST

Conditions : consommation de moins de 20'000 kWh/an, niveau de réseau 7.

Prix du travail simple tarif (ST) : 9.25 cts/kWh

Prix de l'abonnement : 8.00 CHF/mois

Facturation trimestrielle sur le principe de deux acomptes et de deux décomptes par année.

BT DT

Conditions : consommation de moins de 20'000 kWh/an, niveau de réseau 7.

Prix du travail haut tarif (HT) : 10.72 cts/kWh

Prix du travail bas tarif (BT) : 4.95 cts/kWh

Prix de l'abonnement : 12.00 CHF/mois

Facturation trimestrielle sur le principe de deux acomptes et de deux décomptes par année.

BT DT IR

Conditions : consommation de moins de 20'000 kWh/an, niveau de réseau 7, circuit de comptage séparé avec une interruption de fourniture en période de haut tarif, chaque jour de 2x2 heures, installation de chauffage électrique à accumulateurs individuels, de chauffage par le sol à accumulateur et de chauffage direct : 5 kW au minimum,
ou

chauffages à accumulation centrale sans commande centralisée de charge, pas de puissance minimale, ou pompe à chaleur de 2 kW au minimum.

Prix du travail haut tarif (HT) : 4.65 cts/kWh
 Prix du travail bas tarif (BT) : 2.71 cts/kWh

Prix de l'abonnement : 4.00 CHF/mois

Facturation trimestrielle sur le principe de deux acomptes et de deux décomptes par année.

BT 2 < 3000

Conditions : consommation de 20'000 – 100'000 kWh/an, durée d'utilisation inférieure à 3'000 heures, niveau de réseau 7.

Prix du travail haut tarif (HT) : 6.68 cts/kWh
 Prix du travail bas tarif (BT) : 2.67 cts/kWh

Prix de la puissance (min. 10 kW/mois) : 9.30 CHF/kW/mois

Facturation mensuelle.

BT 2 > 3000

Conditions : consommation de 20'000 – 100'000 kWh/an, durée d'utilisation supérieure à 3'000 heures, niveau de réseau 7.

Prix du travail haut tarif (HT) : 5.86 cts/kWh
 Prix du travail bas tarif (BT) : 2.26 cts/kWh

Prix de la puissance (min. 10 kW/mois) : 11.00 CHF/kW/mois

Facturation mensuelle.

BT 1 < 3000

Conditions : consommation de 100'000 – 1'000'000 kWh/an, durée d'utilisation inférieure à 3'000 heures, niveau de réseau 7.

Prix du travail haut tarif (HT) : 5.75 cts/kWh
 Prix du travail bas tarif (BT) : 2.23 cts/kWh

Prix de la puissance (min. 10 kW/mois) : 9.30 CHF/kW/mois

Facturation mensuelle.

BT 1 > 3000

Conditions : consommation de 100'000 – 1'000'000 kWh/an, durée d'utilisation supérieure à 3'000 heures, niveau de réseau 7.

Prix du travail haut tarif (HT) : 5.00 cts/kWh
Prix du travail bas tarif (BT) : 1.86 cts/kWh

Prix de la puissance (min. 10 kW/mois) : 11.00 CHF/kW/mois

Facturation mensuelle.

BT < 3000

Conditions : consommation supérieure à 1'000'000 kWh/an, durée d'utilisation inférieure à 3'000 heures, niveau de réseau 7.

Prix du travail haut tarif (HT) : 6.77 cts/kWh
Prix du travail bas tarif (BT) : 2.71 cts/kWh

Prix de la puissance (min. 10 kW/mois) : 4.50 CHF/kW/mois

Facturation mensuelle.

BT > 3000

Conditions : consommation supérieure à 1'000'000 kWh/an, durée d'utilisation supérieure à 3'000 heures, niveau de réseau 7.

Prix du travail haut tarif (HT) : 6.36 cts/kWh
Prix du travail bas tarif (BT) : 2.50 cts/kWh

Prix de la puissance (min. 10 kW/mois) : 5.10 CHF/kW/mois

Facturation mensuelle.

MT < 3000

Conditions : consommation supérieure à 1'500'000 kWh/an, puissance minimum de 400 kW, durée d'utilisation inférieure à 3'000 heures, niveau de réseau 5. Les conditions d'accès au niveau de réseau 5 sont définies dans la « Directive d'application, raccordement aux réseaux MT et BT, critères d'accès MT ».

Prix du travail haut tarif (HT) : 2.67 cts/kWh
Prix du travail bas tarif (BT) : 1.18 cts/kWh

Prix de la puissance (min. 10 kW/mois) : 6.30 CHF/kW/mois

Facturation mensuelle.

MT > 3000

Conditions : consommation supérieure à 1'500'000 kWh/an, puissance minimum de 400 kW, durée d'utilisation supérieure à 3'000 heures, niveau de réseau 5. Les conditions d'accès au niveau de réseau 5 sont définies dans la « Directive d'application, raccordement aux réseaux MT et BT, critères d'accès MT ».

Prix du travail haut tarif (HT) : 2.19 cts/kWh

Prix du travail bas tarif (BT) : 0.87 cts/kWh

Prix de la puissance (min. 10 kW/mois) : 7.30 CHF/kW/mois

Facturation mensuelle.

² Aucune tolérance n'est accordée pour changer de catégorie de consommation.

Prix de l'énergie

Art. 4

¹ Les prix de l'énergie sont les suivants :

SID Simple

Conditions : consommation de moins de 20'000 kWh/an.

Consommation simple tarif (ST) :

| | |
|--------|--------------|
| OPALE | 7.83 cts/kWh |
| MES | 7.73 cts/kWh |
| TOPAZE | 9.53 cts/kWh |

Facturation trimestrielle sur le principe de deux acomptes et de deux décomptes par année.

SID Double

Conditions : consommation de moins de 20'000 kWh/an.

| | | |
|----------------|-----------------|----------------|
| Consommation : | haut tarif (HT) | bas tarif (BT) |
| OPALE | 8.61 cts/kWh | 5.35 cts/kWh |
| MES | 8.51 cts/kWh | 5.25 cts/kWh |
| TOPAZE | 10.31 cts/kWh | 7.05 cts/kWh |

Facturation trimestrielle sur le principe de deux acomptes et de

deux décomptes par année.

SID Interruptible

Conditions : consommation de moins de 20'000 kWh/an, interruption de fourniture en période de haut tarif, chaque jour de 2x2 heures.

| Consommation : | haut tarif (HT) | bas tarif (BT) |
|----------------|-----------------|----------------|
| OPALE | 7.64 cts/kWh | 5.24 cts/kWh |
| MES | 7.54 cts/kWh | 5.14 cts/kWh |
| TOPAZE | 9.34 cts/kWh | 6.94 cts/kWh |

Facturation trimestrielle sur le principe de deux acomptes et de deux décomptes par année.

SID PME

Conditions : consommation de 20'000 – 100'000 kWh/an, une tolérance de 10 % sur la consommation annuelle est admise pour accéder à la catégorie tarifaire supérieure.

| Consommation : | haut tarif (HT) | bas tarif (BT) |
|----------------|-----------------|----------------|
| OPALE | 7.38 cts/kWh | 5.42 cts/kWh |
| MES | 7.28 cts/kWh | 5.32 cts/kWh |
| TOPAZE | 9.08 cts/kWh | 7.12 cts/kWh |

Facturation mensuelle.

SID Pro

Conditions : consommation supérieure à 100'000 kWh/an, une tolérance de 10 % sur la consommation annuelle est admise pour accéder à la catégorie tarifaire supérieure.

Les prix pour la consommation haut tarif (HT) et bas tarif (BT) en qualité OPALE, MES ou TOPAZE sont disponibles sur demande auprès des SID.

Facturation mensuelle.

SID Pro Marché

Conditions : consommation supérieure à 100'000 kWh/an.

Les prix pour la consommation haut tarif (HT) et bas tarif (BT) en qualité OPALE, MES ou TOPAZE sont établis sur la base d'une offre marché spécifique pour le client.

Facturation mensuelle.

Tarifs divers**Art. 5**

¹ Courant réactif 4.10 cts/kvarh
si supérieur à 50 % de la consommation active

² Abrogé

³ Plus-value pour le produit AMBRE qui est constitué d'énergie photovoltaïque produite localement : 17.00 cts/kWh

La commande minimale pour le produit AMBRE s'élève à 100 kWh/an. Au-delà de cette quantité, la commande s'effectue par tranche de 100 kWh ou sur la totalité de la consommation. Si la quantité annuelle commandée est supérieure à la consommation annuelle effective, cette dernière est facturée.

Frais**Art. 6**

Frais de 1^{er} rappel CHF 0.00

Frais de 2^{ème} rappel CHF 20.00

Frais de sommation CHF 50.00

Frais de coupure CHF 92.60

Frais de facturation mensuelle CHF 10.00

Frais de facturation mensuelle si le compteur est situé à proximité d'un autre compteur relevé mensuellement appartenant au même client CHF 5.00

Fourniture du module GSM ou PSTN pour la transmission des données (hors travail) CHF 550.00

Conditions particulières**Art. 7**

¹ Le tarif de nuit (BT) est accordé de 21 h à 7 h. En fonction des impératifs du réseau, ces heures de bas tarif peuvent en tout temps être modifiées.

² Le Département de l'énergie et des eaux peut créer divers produits énergétiques sur la base des prix et tarifs du présent arrêté.

**Entrée en
vigueur**

Art. 8

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Il abroge l'arrêté fixant le tarif de l'électricité du 30 juin 2014. Il a été approuvé par le Conseil communal le 27 juin 2016 et par le Service des communes le 21 septembre 2016.

Delémont, le 27 juin 2016

Au nom du Conseil communal

Le président : La chancelière

Damien Chappuis

Edith Cuttat Gyger